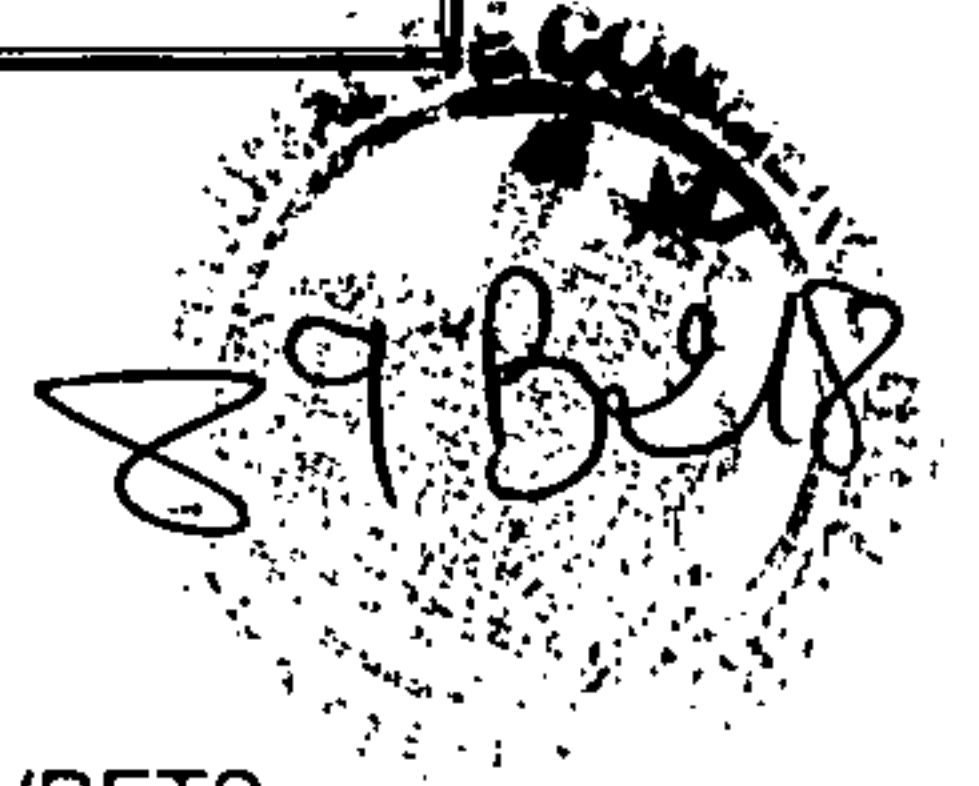


21 DEC. 2007 ALI

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :



Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU

Demeurant La Basse Cottencière – 49230 SAINT JEAN DES MAUVRETS,
Né le 11 octobre 1961 à DOUE LA FONTAINE (49)

De nationalité française,

Marié avec Madame Isabelle PERDRIEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 décembre 1989 par Maître POHU, Notaire à DOUE LA FONTAINE (49), préalablement à leur union célébrée à la mairie de MACHELLES (49), le 22 décembre 1989, lequel régime n'a subi depuis aucun changement ni aucune modification.

ci-après dénommé "le cédant",

Et

Madame Isabelle PERDRIEAU

demeurant La Basse Cottencière – 49230 SAINT JEAN DES MAUVRETS,
Née le 30 août 1964 à DOUE LA FONTAINE (49)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 décembre 1989 par Maître POHU, Notaire à DOUE LA FONTAINE (49), préalablement à leur union célébrée à la mairie de MACHELLES (49), le 22 décembre 1989, lequel régime n'a subi depuis aucun changement, ni aucune modification.

ci-après dénommée "le cessionnaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date à FAVERAYE-MACHELLES (49) du 18 mars 1989, enregistré le 21 mars 1989 au Service des Impôts d'ANGERS SUD, bordereau n°195/12, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LES ATELIERS DE L'HEXAGONE.

Le siège social est fixé ZA du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET. La société est

LIP IP

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 350 058 970.

La société LES ATELIERS DE L'HEXAGONE a pour objet principal la fabrication, la pose sous-traitance, la commercialisation de menuiseries de mobiliers d'agencement, la menuiserie bois et l'ébénisterie.

Le capital social est fixé à 20.000 euros et divisé en 1.000 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité au cédant en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

La gérance est assurée par Monsieur Jean-Luc PERDRIEU.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc PERDRIEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Isabelle PERDRIEU qui accepte, une part sociale de 20 euros numérotée 1.000 lui appartenant dans la Société.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

PROPRIETE JOUISSANCE

Madame Isabelle PERDRIEU devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

JLP
IP

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire de vingt euros (20 €), que Madame Isabelle PERDRIEAU a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 11 octobre 1961 à DOUE LA FONTAINE (49),
- qu'il est marié avec Madame Isabelle PERDRIEAU, née le 30 août 1964 à DOUE LA FONTAINE (49), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître POHU, notaire à DOUE LA FONTAINE (49) préalable à leur union du 22 décembre 1989,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société LES ATELIERS DE L'HEXAGONE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 août 1964 à DOUE LA FONTAINE (49),
- qu'il est marié avec Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU né le 11 octobre 1961 à DOUE LA FONTAINE (49) sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître POHU, notaire à DOUE LA FONTAINE, préalable à leur union du 22 décembre 1989,
- qu'il est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il n'est pas consenti de garantie d'actif et de passif. Le cessionnaire déclare être informé des risques ainsi encourus.

JLP
IP

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, décident que l'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

I. Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €). Il est divisé en 1.000 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit :

Monsieur Jean-Luc PERDRIEU

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci999 parts sociales numérotées de 1 à 999

Madame Isabelle PERDRIEU

UNE part sociale, ci 1 part sociale numérotée 1000

Le reste de l'article demeure inchangé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société LES ATELIERS DE L'HEXAGONE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en espèces effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Compte tenu de la valorisation de l'opération, la cession sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JLP
IP

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés :

- par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de part qui lui a été consentie,
- et par la société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

ELECTION DE DOMICILE


Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse susmentionnée.

Fait à ST JEAN DES NAUVRETS
Le 14 novembre 2007
En six originaux

Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU
Le cédant (1)

*Lu et approuvé - Bon pour la
cession d'une (1) part sociale
Bon pour quittance*
JLP

Madame Isabelle PERDRIEAU
Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*


- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour la cession d'une (1) part sociale – Bon pour quittance ».
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession ».

Enregistré à : SIE DANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 12/12/2007 Bordereau n°2007/1 796 Case n°6

Ext 9324

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Mme Véronique MELLION



"LES ATELIERS DE L'HEXAGONE"

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

Siège Social : Zone d'activités du Bocage
49610 MOZESUR LOUET

RCS ANGERS 350 058 970

STATUTS

(mis à jour au 14 novembre 2007)

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à FAVERAYE-MACH ELLES du 18 mars 1989 enregistré à ANGERS Sud le 21 mars 1989 (Vol.20, F°.20, Bordereau 195/12), il a été créé unilatéralement une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication, la pose, la sous-traitance, la commercialisation de menuiseries, de mobilier, d'agencement et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**LES ATELIERS DE L'HEXAGONE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone d'activités du Bocage, 49610 MOZE SUR LOUET.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 500 parts composant le capital social d'origine, soit 50.000 F.

Par décision de l'Associé Unique en date du 10 Juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000 F) par incorporation du compte Report à Nouveau, et création de CINQ CENTS (500) parts nouvelles de 100 francs attribuées à l'Associé Unique.

Par décision de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE ET UN MILE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (31 191,40 F) prélevée sur le compte courant de l'associé unique. Le capital social s'élevant alors à 131 191,40 F, divisé en 1 000 parts sociales, a été aussitôt converti en 20 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**. Il est divisé en **1.000** parts sociales de **20 €** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à **1.000** et attribuées comme suit :

Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci 999 parts sociales
numérotées de 1 à 999

Madame Isabelle PERDRIEAU

UNE part social, ci 1 part sociale
numérotée 1000

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. **Monsieur Jean-Luc PERDRIEAU**, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des

conditions normales,

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**,

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

certifiés conformes.
[Signature]